PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALTHO

Parc d'activités Pont Saint-Caradec
route de Saint Caradec
56920 Saint-Gérand-Croixanvec

Références : JPLP/VLF/E/2025
Code AIOT : 0005502037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement ALTHO implanté, route de Saint Caradec, Parc d'activités Pont Saint-Caradec à SAINT-GÉRAND-CROIXANVEC (56920). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'un action nationale sur les rejets des installations de combustion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTHO
- Route de Saint Caradec, Parc d'activités Pont Saint-Caradec, 56920 SAINT-GÉRAND-CROIXANVEC
- Code AIOT : 0005502037
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ALTHO de SAINT-GERAND est un site ICPE soumis à enregistrement, spécialisé dans la production de chips de pommes de terre. À ce titre, il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 13 mai 2013 modifié le 29 mai 2019, pour une activité de préparation ou conservation de produits alimentaires (rubrique n° 2220), la quantité de produits entrant étant de 400 t/j (régime de l'enregistrement).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63	Sans objet
2	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33.II	Sans objet
3	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
4	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est attentif à l'impact des ses installations vis-à-vis de l'environnement, notamment les rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.
Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :
I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.
Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

[...]

Constats :

L'exploitant possède 4 chaudières (LF1, LF2, LF3 et LF4), classées à enregistrement sous la rubrique n° 2910-B-1, utilisant un produit autre que la biomasse issu de déchets, au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale de 9,35 MW.
Les paramètres contrôlés, au sens de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont les SO_2 et les No_x.
Les paramètres sont conformes rapportés à une teneur en oxygène de 3 %.
En conséquence, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en place un dispositif secondaire de réduction des émissions.
Néanmoins, l'exploitant a mis en place une procédure d'exploitation en mode normal et dégradé.
Le personnel de conduite a fait l'objet d'une formation.
La maintenance préventive est encadrée par une procédure spécifique et est assurée par la société HEIZA. Les opérations de maintenance sont consignées dans un fichier informatique.
Un audit est également réalisé annuellement, permettant de faire le point sur les éventuels incidents, la cause de ceux-ci et les actions correctrices apportées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Entretien des système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

II. - Consignes d'exploitation :Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) [...] font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment : [...]

- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicitéde ces opérations et les consignations nécessaires avant deréaliser ces travaux ; [...]
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation deséquipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Constats :

Les procédures d'exploitation sont en place et affichées au niveau des postes de conduite.
Le registre d'entretien informatisé est à jour et comporte toutes les actions réalisées.
Le contrôle de l'entretien est assuré par la société HEIZA et le rendement par la société OUEST VAPEUR ;
Le programme de formation est adapté aux installations, un cycle de formation est également assuré pour les intérimaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : L'exploitant possède 2 chaudières (LF6 et vapeur), classées sous le régime de la déclaration sous la rubrique n° 2910-A-2, utilisant comme combustible du gaz naturel, avec une puissance thermique nominale de 4,4 MW. Le paramètre contrôlé, au sens de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 est uniquement les No_x. Or, la puissance nominale de l'installation étant inférieure à 5 MW, l'exploitant n'est pas tenu de réaliser tous les 2 ans une mesure du débit rejeté et de la teneur en NOx dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an
Prescription contrôlée : III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats : Les installations fonctionnant moins de 500 h/an, l'exploitant fait réaliser, annuellement, par l'organisme BUREAU VERITAS, une analyse sur ce paramètre, qui s'avère conforme.
Type de suites proposées : Sans suite